

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38326

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 31/05/2022

1. Dossier PU-38326 – PL/LL

<u>DEMANDEUR</u>	Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean
<u>LIEU</u>	RUE DE COURTRAI/ RUE D'OSTENDE /RUE DELAUNOY
<u>OBJET</u>	Construire un street workout sur la place située entre les rues d'Ostende, Delanoy et Courtrai et fermer l'accès carrossable entre Delaunoy et Courtrai
<u>ZONE AU PRAS</u> <u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du 27/04/2022 au 26/05/2022 – 1 courrier(s) dont 1 demande(s) d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants;

Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour** la construction d'un street workout sur la place située entre les rues d'Ostende, Delanoy et Courtrai et fermer l'accès carrossable entre Delaunoy et Courtrai, **rue de Courtrai rue d'Ostende/rue Delaunoy;**

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 27/04/2022 au 26/05/2022** et à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant:

- application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun);

Considérant qu'une réclamation a été introduite, qu'elle porte sur l'aspect genré du module de sport, qui appelle un usage masculin et réserve l'espace public à une partie de la population ;

Considérant que le projet vise la construction d'un module de street workout sur la place des Menteurs à l'intersection de la rue d'Ostende, la rue de Courtrai et la rue Delaunoy;

Considérant que la place des Menteurs, traitée en plateau, est matérialisée par un revêtement en pavés platines, ponctué de bandes de pavés de pierre naturelle de couleur gris foncé;

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement automobile sur la place;
 Considérant que 2 arbres à haute tige, des bacs à fleurs amovibles, des bancs et un box vélo sont présents sur la place;
 Considérant que la place se trouve en réseau viaire et en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement au PRAS;
 Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un street-workout, composé de barres, un espalier et une table inclinée;
 Considérant que le module sera placé sur une surface en caoutchouc coulé couleur verte délimitée par une bordure de contrebutage en béton (recouverte par le caoutchouc);
 Considérant que les barrières de sécurité vont être déplacées pour remplacer les bordures en béton New Jersey placées temporairement pour empêcher la circulation entre Courtrai et Delaunoy;
 Considérant que les véhicules voulant rejoindre la rue de Courtrai peuvent passer soit par la rue d'Ostende soit par la rue Delaunoy, que cette modification n'a pas eu d'impact majeur sur la circulation et permet une meilleure appropriation de la place par les piétons ;
 Considérant que le module de sport fait partie d'un programme de subsides pour la promotion du sport en espace public ; que son placement, non central sur la place, n'a pas vocation à réserver l'espace public à un genre en particulier ; que la commune prend néanmoins note de la réflexion sur le genre en ville et mentionne des projets futurs à destination de tous ;
 Considérant que le module de sport est placé au sud-est de la place, sans être intégré au calepinage existant de la place :

Considérant qu'en attendant une réflexion plus qualitative sur l'ensemble de la place, le module peut être légèrement déplacé sous le calepinage en vague et l'EPDM posé en respectant la forme courbe du calepinage ;

Considérant que ce léger déplacement éloigne le module du passage piéton, permettant une traversée de l'espace public plus aisé et moins proche des usagers de l'équipement;

DECIDE:

Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition d'introduire des plans modificatifs tenant compte des remarques suivantes:

- travailler l'intégration du module sur la place en fonction du revêtement existant (décaler vers le sud-ouest sous la vague de pavés gris foncés).

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE